



Service de l'Environnement
Police de l'Eau

Arras, le 7 septembre 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT D'AUTORISATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE
SUR DES OUVRAGES DU COURS D'EAU « LA COURSE »,**

**AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE
MONSIEUR BERNARD GYRE
MONSIEUR ARNAUD VAN ROBAIS**

COMMUNES DE RECQUES-SUR-COURSE, ESTRÉELLES, ESTRÉES ET MONTCAVREL

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 accordant la délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche approuvé le 3 octobre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU le dossier déposé au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 19 décembre 2018 par l'Agence de l'Eau Artois Picardie (AEAP), intervenant en tant que mandataire de M. Bernard GYRE et de M. Arnaud VAN ROBAIS ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France en date du 26 avril 2019 ;

VU l'avis de la CLE du SAGE de la Canche en date du 12 avril 2019 ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 4 juillet 2019 ;

VU le mémoire en réponse présenté le 4 juillet 2019 par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 2 décembre 2019 au 3 janvier 2020 inclus sur les communes de Recques-sur-Course, Estréelles, Estrées et Montcavrel ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 février 2020 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 16 juin 2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 9 juillet 2020 ;

VU le porter à connaissance au permissionnaire en date du 15 juillet 2020 ;

VU l'observation du permissionnaire en date du 21 juillet 2020 ;

VU la réponse de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 6 août 2020 ;

Considérant que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires actuelles concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation piscicole sur le cours d'eau « La Course » et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

Considérant que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et que des mesures d'accompagnements sont mises en œuvre ;

Considérant que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : PERMISSIONNAIRE DE L'AUTORISATION

Pour l'application du présent arrêté, on entend par permissionnaire, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Les ouvrages hydrauliques « ROE 28246 » et « ROE 28258 », situés sur le territoire de la commune de MONTCAVREL (62890) et implantés sur le cours d'eau « La Course », propriétés respectives de M. Bernard GYRE et de M. Arnaud VAN ROBAIS, font l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le permissionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Sont autorisés, au titre du code de l'environnement, livre II, les travaux de rétablissement de la continuité écologique au moulin de Fordres à Montcavrel, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans présentés par le permissionnaire, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par ces ouvrages sont les suivantes :

- 3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur de plus de 100 mètres (Autorisation) ;
- 3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature des frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés ou des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (Déclaration).

Les caractéristiques des aménagements sont détaillés dans l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS

Les ouvrages hydrauliques « ROE 28246 » et « ROE 28258 » font l'objet d'effacements et il est procédé à une renaturation du lit.

Le projet consiste à restaurer la continuité écologique au droit de l'ancien moulin de Fordres (ROE 28246) en dérasant entièrement la passe à poissons et le déversoir de l'ouvrage et en recréant un nouveau lit en rive droite sur 190 mètres.

L'ouvrage latéral amont (ROE 28258) permettant l'alimentation de la ballastière, situé en rive droite du cours d'eau, sera condamné.

Les travaux comprennent :

1) La condamnation de la prise d'eau de la ballastière à partir de la course (ROE 28258) :

- Retrait des vannes de l'ouvrage ;
- Mise en place d'un voile béton arasé à la cote 13,50 m NGF.

2) La démolition d'ouvrages :

- Démolition de la passe à poissons ;
- Démolition de la passerelle en amont de la passe à poissons.

3) Le comblement de la fosse de dissipation à une côte comprise entre 11,45 et 11,50 m NGF.

4) Le terrassement du lit à l'amont du seuil jusqu'à l'ouvrage de franchissement amont :

- Longueur du terrassement : 190 mètres ;

- Pente du lit terrassé : 0,7 % ;
- Matelas alluvial sur 30 cm d'épaisseur avec des enrochements de différents diamètres (100-200 mm, 50-80 mm et 10-50 mm) colmatés avec de la grave 10-50 mm ;
- Fond du lit enroché et dimensionné selon un profil transversal trapézoïdal et présentant des faciès d'écoulement variés (mouilles et radiers).

5) Le pré-terrassement supplémentaire en amont de l'ouvrage de franchissement :

- Longueur du pré-terrassement sur la Course : 25 mètres ;
- Longueur du pré-terrassement sur la Bimoise : 60 mètres ;
- Pente du lit pré-terrassement : 0,7 %.

6) Le reprofilage des berges à une pente de 3 pour 2 minimum et 1 pour 1 en rive droite.

7) Le comblement du bief entre le déversoir et le nouveau lit terrassé puis ensemencement.

8) La réalisation d'un fossé de réalimentation du bras à l'aval de la ballastière le long de la digue de la ballastière :

- Longueur : 160 mètres ;
- Largeur : 1 mètre ;
- Pente : 0,12 %;
- Cote : de 11,45 à 11,65 m NGF ;
- Berges : pente à 3 pour 2 et végétalisées.

Sont également réalisés des aménagements complémentaires :

- Remplacement du pont d'accès à la pâture ;
- Pose de clôtures ;
- Création de deux zones d'abreuvement ;
- Restauration des berges avec des fascines et ensemencement.

Les échantillons des différentes fractions granulométriques devront être validés par l'OFB avant la mise en oeuvre.

Le permissionnaire devra établir un protocole de gestion de l'ouvrage de rejet du plan d'eau dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Ce protocole sera établi en accord avec le propriétaire de la Ballastière et sur la base d'une étude hydraulique. Ce protocole devra être transmis au service de la police de l'eau dans un délai de 3 mois à compter de sa finalisation.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement des eaux sera interrompu durant les travaux. Le débit de la Course sera totalement dérivé vers la ballastière et l'ouvrage ROE 28258 le temps de la réalisation des travaux. Un batardeau sera mis en oeuvre en travers du cours d'eau au droit de l'ouvrage de décharge. Seul le débit de la Bimoise (0,25 m³/s) restera.

La remise en eau du nouveau lit s'effectuera sur 4 jours afin de limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Période de réalisation des travaux

–Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.

- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Le permissionnaire prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

- Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
- Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
- Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
- Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
- Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Le permissionnaire veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau.
- En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

- Durant les travaux, la surveillance du chantier sera assurée par le maître d'œuvre.
- Le maître d'œuvre vérifiera, lors des réunions de chantier, que les entreprises appliquent les mesures réductrices (prescriptions) pendant toute la durée des travaux.
- Les comptes-rendus de réunions de chantier seront adressés à toutes les parties concernées par le projet et notamment au service chargé de la police de l'eau.
- L'entrepreneur sera tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code l'Environnement ;
- En cas de crue annoncée, tous les matériels et engins de chantier engagés devront être évacués hors de la zone inondable dans les 24 heures.
- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS D'INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Le permissionnaire impose aux entreprises titulaires des travaux d'établir d'une part, un plan d'assurance environnement (PAE) et, d'autre part, un schéma organisationnel de gestion et d'enlèvement des déchets (SOGED).

Ces documents comportent l'ensemble des mesures qui seront prises par les entreprises afin de réduire les nuisances et les atteintes à l'environnement générées par les travaux.

Ces documents sont transmis par le permissionnaire au service chargé de la police de l'eau, pour validation, au moins un mois avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Le permissionnaire assurera un suivi hydromorphologique, biologique et piscicole sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN

Les propriétaires assureront le bon fonctionnement et l'entretien de l'ouvrage une fois les travaux achevés.

Il n'y aura pas d'entretien particulier à prévoir par la suite ; il s'agit d'une renaturation.

ARTICLE 8 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le permissionnaire informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES ÉLÉMENTS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions fixées par les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement..

Le Préfet pourra prendre un arrêté de prescriptions complémentaires si le service chargé de la police de l'eau estime ces modifications notables.

ARTICLE 10 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du permissionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera adressé aux conseils municipaux des communes de Recques-sur-Course, Estréelles, Estrées et Montcavrel.

Il pourra être consulté en mairies susmentionnées.

Un extrait en sera affiché dans les mêmes mairies pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois, à la rubrique suivante : [www.pas-de-calais.gouv.fr /Politiques publiques / Environnement, développement durable / Eau Travaux / Autorisations](http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques_publicques/Environnement_developpement_durable/Eau_Travaux/Autorisations).

ARTICLE 15 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification.

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires de Recques-sur-Course, Estréelles, Estrées et Montcavrel et le Directeur Générale de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- la mairie de Recques-sur-Course
- la mairie d'Estréelles
- la mairie d'Estrées
- la mairie de Montcavrel
- Monsieur Bernard GYRE
- Monsieur Arnaud VAN ROBAIS
- la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- l'Office Français de la Biodiversité, Service Départemental
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France
- la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de la Canche